

Fiche Technique : L'alerte

Par François PAULHAC (Instructeur Régional)

Les numéros d'alerte

L'organisation opérationnelle pour faire face à un accident de plongée sous-marine s'appuie sur les deux organismes suivants :

- les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S.S.),
- les S.A.M.U. de Coordination Médicale Maritime (S.C.M.M.) et les S.A.M.U. départementaux.

En mer



Interlocuteur : le CROSS

Numéro : « Canal 16 » ou « Canal 70 » en ASN
"Pan-Pan, Pan-Pan, Pan-Pan"

En mer, tout autre appel que le canal 16 (ou 70 en ASN) est susceptible de provoquer un retard dans la chaîne des secours.

Il est important de transmettre à minima les 4 éléments suivants avant de changer de canal :

- type de navire,
- position,
- type d'accident,
- nombre de personnes concernées.

A terre



Interlocuteur : le SAMU

Numéro : le 15

A terre, tout autre appel que le 15 est susceptible de provoquer un retard dans la chaîne des secours.

Communiquer votre identité, le lieu où vous vous trouvez, la nature de l'accident et le nombre de victimes, l'état de la (des) victime(s), les gestes déjà réalisés, ainsi qu'un numéro où l'on peut vous rappeler.



Le téléphone portable

Le téléphone portable est destiné à une utilisation terrestre. Compte tenu de la portée des fréquences utilisées, il est possible néanmoins de l'utiliser en mer dans une zone d'une quinzaine de milles de la côte.

Face au nombre de plus en plus important de téléphones portables, les CROSS ont mis en place un numéro d'accès direct : **le 1616**

Cependant, le téléphone portable est une fausse sécurité en mer car il présente un risque non négligeable de rupture des liaisons en situation de détresse. D'autre part, il ne permet pas de communiquer simultanément avec les acteurs de la chaîne des secours (hélicoptères, canots de sauvetage, médecin régulateur, C.R.O.S.S.),

Le téléphone portable NE remplace PAS la V.H.F.

Contexte réglementaire

En cas d'accident de plongée, il y a obligation d'alerter le CROSS. L'article 4.7.2 de l'instruction n°978 du 15 octobre 1992 relative aux accidents de plongée précise que « le C.R.O.S.S. (ou Sous-C.R.O.S.S.) doit être alerté à l'occasion d'un accident de plongée survenant dans la zone littorale ».

Pour aller plus loin...

Plongée Subaquatique et Premiers Secours en Mer (Editions Icône Graphic) : www.rifap.c.la